



## Arrêt

**n° 84 451 du 10 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI loco Me T. VANBERSY, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante déclare avoir été arrêtée le 31 août 2010 et détenue jusqu'à son évasion le 7 septembre 2010, étant accusée à tort de complicité avec le mouvement *Bundu dia Kongo* (BDK), d'une part, et avec les rebelles de l'Equateur, d'autre part. Elle ajoute être toujours recherchée par ses autorités.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions, des méconnaissances, une invraisemblance et le manque de vécu de ses propos concernant l'appartenance de son grand frère au BDK, le destinataire auquel elle devait remettre l'enveloppe contenant des tracts, son compagnon et les activités de ce dernier, sa détention, tant dans un lieu inconnu qu'au cachot de

Matadi, ainsi que son évasion. Il souligne ensuite que la requérante n'établit pas qu'elle soit actuellement recherchée par ses autorités.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 2).

Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée. Elle se limite à faire valoir qu'elle « a pu contacter ses parents et leur a demandé si elle était toujours recherchée. Ceux-ci lui ont confirmé que tel est bien le cas et lui ont transmis deux documents essentiels », qu'elle a joints à la requête sous forme de photocopies, à savoir une convocation du 29 mars 2011 et un avis de recherche du 3 avril 2011. La partie requérante estime que ces « nouveaux éléments ont une portée particulièrement importante [...] puisqu'ils renforcent nettement la crédibilité du récit [...] et démontrent tant la réalité qu'une actualité de sa crainte » (requête, page 6).

Indépendamment de la question de savoir si ces deux documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

Le Conseil estime par ailleurs que la note du 17 avril 2012, intitulée « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », que la partie défenderesse joint à sa note d'observation, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

Le Conseil considère que la convocation du 29 mars 2011 et l'avis de recherche du 3 avril 2011 ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

D'une part, outre qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises délivrent une convocation à l'attention d'une personne qui s'est évadée, le Conseil observe que ce document ne mentionne pas la raison pour laquelle la requérante est convoquée, se bornant à indiquer que celle-ci est priée de se présenter pour « renseignements », empêchant ainsi d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués.

D'autre part, quant à l'avis de recherche, dès lors qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la République démocratique du Congo (R.D.C.), et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci ne fournit aucune précision, se bornant à mentionner que l'avis de recherche lui a été transmis par ses parents, sans indiquer la manière dont ceux-ci se le sont eux-mêmes procurés. Par ailleurs, indépendamment de la conclusion de la note du 17 avril 2012 de la partie défenderesse, selon laquelle « l'authenticité des documents officiels congolais [...] est un exercice difficile et est sujette à caution », cet avis de recherche présente diverses anomalies, à savoir des coquilles et des structures de phrases chaotiques, et une telle incohérence, faisant ainsi allusion à « des tracts d'inspiration étrangère » alors que la requérante a toujours fait état de tracts émanant du mouvement congolais *Bundu dia Kongo*, qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Le Conseil estime ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 6), qu'il ne manque aucun élément essentiel pour statuer sur la décision attaquée et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ; il estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Pour le surplus, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE